

## Algérie

# Capital minimum des banques et établissements financiers exerçant

Règlement de la Banque d'Algérie n°08-04 du 23 décembre 2008

Source : [www.droit-algerie.com](http://www.droit-algerie.com)

[NB - Règlement de la Banque d'Algérie n°08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie]

**Art.1.-** Le présent règlement a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution, les banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

**Art.2.-** Les banques et établissements financiers, constitués sous forme de société par actions de droit algérien, doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à :

- a) 10.000.000.000 DA pour les banques visées à l'article 70 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 susvisée ;
- b) 3.500.000.000 DA pour les établissements financiers définis à l'article 71 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 susvisée.

**Art.3.-** Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit pour effectuer des opérations de banques en Algérie, une dotation au moins égale au capital minimum exigé pour la constitution des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie, pour laquelle la succursale a été autorisée.

Cette dotation doit être libérée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Art.4.-** Les banques et établissements financiers en activité disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation du présent règlement, pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les banques et établissements financiers qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent règlement se verront retirer l'agrément dans le cadre de l'article 95 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, susvisée.

**Art.5.-** Les dispositions du règlement n°04-01 du 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, sont abrogées.

**Art.6.-** Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.